

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 12/04/2024 Dossier 2024 00009541, référence 1314P61 2024 N 00987
Enregistrement : 5912 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq mille neuf cent douze Euros
Montant reçu : Cinq mille neuf cent douze Euros

Acte N° 58502

Dossier N° 2020000800

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-DEUX MARS

A MARSEILLE (13008), 152, boulevard Michelet, au siège de l'Office Notarial,

Maître FRANCK GAUDIN soussigné, notaire associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée "FRANCK GAUDIN NOTAIRE ASSOCIE" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 13001 et dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 152, boulevard Michelet,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

DONATEURS

Monsieur **Jean-Pierre LLACH**, retraité, et Madame **Antonia TORRELLAS**, retraitée, demeurant ensemble à MARSEILLE (13009), 12 Avenue Valmont, Nés savoir :

- Monsieur **LLACH** à REVEST-DES-BROUSSES (04150), le 16 janvier 1943,
- Madame **TORRELLAS** à VALLS (ESPAGNE), le 5 mars 1945.

Mariés sous le régime de la communauté légale meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en ESPAGNE, à la mairie de VALLS, le 20 mars 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

DONATAIRES

Madame **Sylvie Thérèse Paquita LLACH**, serveuse, demeurant à MARSEILLE (13009), 8 Avenue Valmont,
Née à MARSEILLE (13001), le 27 octobre 1971.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Madame **Emma Catherine Agnès LLACH**, infirmière, demeurant à MARSEILLE (13009), 8 Avenue Valmont,
Née à MARSEILLE (13001), le 23 avril 1977.
Epouse de Monsieur Nicolas Grégory di VUOLO,
Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MARSEILLE (13009), le 4 octobre 2003.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées « DONATAIRES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE PARENTE – QUALITES DES DONATAIRES

Madame Sylvie LLACH et Madame Emma LLACH sont les enfants de Monsieur Jean-Pierre LLACH et Madame Antonia TORRELLAS.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Pierre **LLACH** et Madame Antonia **TORRELLAS** sont ici présents.
- Madame Sylvie **LLACH** est ici présente.
- Madame Emma **LLACH** est ici présente.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

EXPOSE

Constitution de la société « 8 VALMONT »

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à MARSEILLE du 15 février 2003 régulièrement enregistré à la Recette des impôts de MARSEILLE (9^{ème}), il a été constitué pour une durée de 99 ans, entre :

- Monsieur Jean-Pierre LLACH, donateur aux présentes,
- Monsieur Thierry LLACH, né à MARSEILLE le 23 décembre 1965 demeurant à AURIOL (13390), Plan des Moines, CD 45.
- Madame Sylvie LLACH, donataire aux présentes,
- Madame Emma LLACH, donataire aux présentes.

Une société civile immobilière dénommée « **8 VALMONT** », ayant son siège social à MARSEILLE 13009, 12 Rue Valmont immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 447.777.756.

Capital social

Le capital de la société a été fixé à 1600 € divisé en 100 parts de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Réparti de la manière ci-après :

Monsieur Jean-Pierre LLACH 20 parts numérotées de 1 à 20 inclus

Monsieur Thierry LLACH 20 parts numérotées de 21 à 40 inclus

Madame Sylvie LLACH 20 parts numérotées de 41 à 60 inclus

Madame Emma LLACH 40 parts numérotées de 61 à 100 inclus

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 PARTS

Après une modification statutaire, et notamment suite à la cession de parts intervenue entre Monsieur Thierry LLACH et Madame Antonia LLACH, ci-dessus plus amplement nommés, constatée aux termes d'un acte sous-seing privé en date à MARSEILLE du 20 juin 2006 régulièrement enregistré à la Recette des impôts de MARSEILLE 9^{ème}, le 24 juillet 2006 bordereau numéro 2006/312 case 4, la répartition actuelle des parts est la suivante :

Monsieur Jean-Pierre LLACH 20 parts numérotées de 1 à 20 inclus

Madame Antonia LLACH 20 parts numérotées de 21 à 40 inclus

Madame Sylvie LLACH 20 parts numérotées de 41 à 60 inclus

Madame Emma LLACH 40 parts numérotées de 61 à 100 inclus

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 PARTS

Objet :

La société a pour objet :

-l'acquisition de tous immeubles, tous locaux et de tous terrains et notamment des biens immobiliers

-l'administration et l'exploitation par location ou autrement des biens sus désignés

-l'entretien et éventuellement l'aménagement de ces biens, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Gérance :

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Jean-Pierre LLACH, et Monsieur Thierry LLACH demeurant à AURIOL 13390, Plan des Moines, CD 45, ci-dessus plus amplement nommés, aux termes des statuts qui demeurent ci-annexés.

Aux termes des statuts, il résulte ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

Les cessions de parts sociales sont constatées p

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, consentement sollicité dans les conditions prévues par la loi.

[illegible]

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes :

1. *Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud.

BIENS DONNES

La NUE-PROPRIETE des quarante (40) parts sociales de la société dénommée «

La valeur actuelle d'une part sociale est de **ONZE MILLE EUROS (11 000 €)**.

L'usufruit réservé par Monsieur Jean-Pierre LLACH, compte tenu de son âge évalué

Par suite, le ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE, une valeur de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000,00 €).

TOTAL des biens donnés : TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000,00 €)

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés s'élève à QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440 000,00 €).

- La totalité en nue-propiété des 40 parts sociales de la société dénommée « 8

Cj 330 000,00 €

Ci. 176 000,00 €

- Montant total donné par Madame Antonia TORRELLAS : CENT CINQUANTE-

QUATRE MILLE EUROS
Ci, 154 000,00 €

Récapitulatif :

Biens donnés à Madame Sylvie LLACH : 10 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 5 et 21 à 25.

Bien donnés à Madame Emma LLACH : 30 parts en nue-propriété numérotées de 6 à 20 et 26 à 40.

PROPRIETE-JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Les DONATAIRES seront nu propriétaires à compter de ce jour des 40 parts sociales de la société dénommée « 8 VALMONT », biens donnés aux présentes.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui et où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur Jean-Pierre LLACH et Madame Antonia TORRELLAS reprendront chacun, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les donations faites aux DONATAIRES survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES, ou l'un d'eux d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée

infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

DISPENSE DE RAPPORT

La présente donation est consentie au DONATAIRE avec dispense de rapport.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les parties qu'en application de l'article 844 du Code civil, la dispense de rapport à la succession du DONATEUR est limitée par le caractère d'ordre public de la réserve héréditaire.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sans aucune charge.

CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

La présente donation de parts sociales est faite sans aucune charge.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATURE DES BIENS DONNES

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Pierre LLACH et Madame Antonia TORRELLAS sont propriétaires des 40 parts sociales de la société dénommée « 8 VALMONT », savoir :

1/Concernant Monsieur Jean-Pierre LLACH

Pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société dénommée « 8 VALMONT », lors de la constitution de ladite société, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

2/Concernant Madame Antonia LLACH

Pour les avoir acquises suite à la cession de parts intervenue entre Monsieur Thierry LLACH et cette dernière ainsi que cela résulte du procès-verbal d'assemblée générale de ladite société en date du 20 juin 2006, ainsi qu'il est dit ci-dessus plus amplement.

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de

mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES A L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur la nécessité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droit réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Jean-Pierre LLACH :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de **DEUX CENT**

VINGT MILLE EUROS (220 000,00 €) ;

Monsieur Jean-Pierre LLACH étant âgé de quatre-vingt-un ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (44 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (176 000,00 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Jean-Pierre LLACH de CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE EUROS (176 000,00 €), se répartissant comme suit :

*à concurrence de 132.000,00 € pour Madame Emma LLACH ;

*à concurrence de 44.000,00 € pour Madame Sylvie LLACH.

b/ Biens donnés par Madame Antonia TORRELLAS :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de **DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000,00 €) ;**

Madame Antonia TORRELLAS étant âgée de soixante-dix-huit ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (66 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (154 000,00 €).

Soit un montant total donné par Madame Antonia TORRELLAS de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (154 000,00 €) se répartissant comme suit :

*à concurrence de 115.500,00 € pour Madame Emma LLACH ;

*à concurrence de 38.500,00 € pour Madame Sylvie LLACH.

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit du DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

4°/ Le DONATEUR déclare qu'il a quatre enfants, savoir :

-Madame Emma LLACH, donataire aux présentes,

-Madame Sylvie LLACH, donataire aux présentes,

-Monsieur Thierry Antoine François LLACH ;

-Madame Elisabeth Thérèse Carmen LLACH.

Une copie du livret de famille demeure ci-annexée.

Les donataires déclarent, savoir :

-Madame Sylvie LLACH n'a pas d'enfant ;

-Madame Emma LLACH a trois enfants, Antoine, Maxime et Marie DI VUOLO.

Une copie du livret de famille demeure ci-annexée.

CALCUL DES DROITS DE MUTATIONS A TITRE GRATUIT**1) CONCERNANT MADAME SYLVIE LLACH :**

Total de sa part dans les biens donnés :82.500,00 €

***Biens donnés par Monsieur Jean-Pierre LLACH**

Total donné :44.000,00 €

Abattement légal :100.000,00 €

Assiette taxable :0,00 €

***Biens donnés par Madame Antonia LLACH**

Total attribué :38 500,00 €

Abattement légal :100.000,00 €

Assiette taxable :0,00 €

2) CONCERNANT MADAME EMMA LLACH :

Total de sa part dans les biens donnés :247 500,00 €

***Biens donnés par Monsieur Jean-Pierre LLACH**

Total donné : 132 000,00 €
 Abattement légal : 100 000,00 €
 Assiette taxable : 32 000,00 €

Calcul des droits dus :

8 072,00 € x 5 % = 404,00 €
 4 037,00 € x 10 % = 404,00 €
 3 823,00 € x 15 % = 573,00 €
 16 068,00 € x 20 % = 3 214,00 €

Total : 4 595,00 €

***Biens donnés par Madame Antonia LLACH**

Total attribué : 115 500,00 €
 Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 15 500,00 €

Calcul des droits dus :

8 072,00 € x 5 % = 404,00 €
 4 037,00 € x 10 % = 404,00 €
 3 391,00 € x 15 % = 509,00 €

Total : 1 317,00 €

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation s'élève à la somme **de CINQ MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS (5 912,00 €)**,
 Ci **5 912,00 €**

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

FORMALITES**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Jean-Pierre LLACH en sa qualité de co-gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts, ainsi qu'il est dit ci-dessus, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

« ARTICLE « SEPT » : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1 600,00 €), divisé en CENT (CENT) parts de CENT SOIXANTE EUROS (160,00 €) chacune ainsi

attribuées :

- A Monsieur Jean-Pierre LLACH : 20 parts numérotées de 1 à 20 en usufruit ;
- A Madame Antonia LLACH : 20 parts numérotées de 21 à 40 en usufruit ;
- A Madame Sylvie LLACH : 20 parts numérotées de 41 à 60 et 10 parts numérotées de 1 à 5 et 21 à 25 en nue-propiété ;
- A Madame Emma LLACH : 40 parts numérotées de 61 à 100 et 30 parts numérotées de 6 à 20 et 26 à 40.

Soit égal au nombre de parts : 100. »

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre

de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

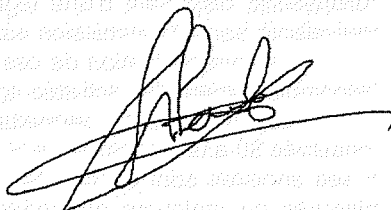
Recueil de signatures par Maître FRANCK GAUDIN

M. Jean-Pierre LLACH

A signé

A l'office

Le 22 mars 2024

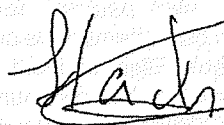


Mme Antonia TORRELLAS

A signé

A l'office

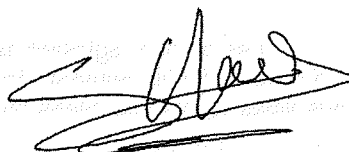
Le 22 mars 2024


Mme Sylvie Thérèse Carmen
LLACH

A signé

A l'office

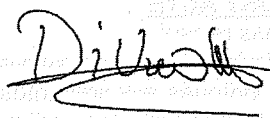
Le 22 mars 2024


Mme Emma Catherine Agnes
LLACH

A signé

A l'office

Le 22 mars 2024



et le notaire Me GAUDIN franck A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-DEUX MARS	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Copie Authentique délivrée sur treize pages,
sans les annexes, contenant aucun renvoi aucun mot nul**

Collationnée et certifiée conforme à la minute



